

EAUX NON CONVENTIONNELLES- REUT Questions/Réponses du webinaire du 17/03/2026

Réglementation et procédures

« Le décret du 29 août 2023 pour sa première partie a été modifié par le décret du 14 mars 2025 »

Le décret du 14 mars 2025 est relatif à l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques au sein des installations classées pour la protection de l'environnement et des installations nucléaires de base et modifiant les dispositions relatives à l'utilisation des eaux usées traitées et des eaux de pluie pour des usages non domestiques.

Il permet l'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour certains usages domestiques, en remplacement de l'eau potable, lorsque la qualité de ces eaux n'a aucune influence, directe ou indirecte, sur la santé des usagers. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement et pour les installations nucléaires de base, il précise qu'un arrêté détermine les critères de qualité et les conditions techniques à satisfaire lorsque ces eaux sont utilisées pour les usages domestiques mentionnés (lavage du linge, des sols intérieurs, évacuation des excréments, alimentation de fontaines décoratives, nettoyage des surfaces extérieures, arrosage des jardins potagers et des espaces verts). Cet arrêté détaille également les utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine qui peuvent être librement mises en oeuvre et celles dont les critères de qualité et les conditions techniques sont préalablement fixées. Le décret prévoit en outre des modifications des dispositions du code de l'environnement relatives à l'utilisation d'eaux de pluie et d'eaux usées traitées pouvant être utilisées pour des usages non domestiques afin de clarifier son champ d'application.

=> Ce décret précise certains points concernant l'utilisation des eaux usées traitées, sans remettre en cause les grands principes du décret d'août 2023 ou des arrêtés d'application.

« La défense incendie en extérieur, qu'est-ce qu'on entend par là ? Et comment peut-on s'assurer que l'usage qui va être fait de l'eau, c'est bien pour un usage extérieur ? »

L'utilisation de REUT pour la défense incendie n'est pas un usage non domestique listé dans les 3 arrêtés ministériels d'application du décret REUT : on ne peut donc pas

s'appuyer sur les prescriptions proposées dans cet arrêté, ni sur la procédure allégée associée, pour autoriser cet usage.

Néanmoins, il peut être intéressant de se poser la question d'utilisation des eaux usées traitées pour ce type d'usage. C'est à voir au cas par cas, à l'appui d'un dossier d'évaluation et de gestion des risques sanitaires et environnementaux complet, avec une procédure de consultation du dossier (CODERST, ARS) complète.

« Sur les usages urbains type hydrocurage, nettoyage de quai de déchetterie qui ne demandent pas de traitement complémentaire, quels éléments doivent constituer le dossier de demande d'autorisation ? »

Le dossier reste un dossier d'autorisation : tous les points prévus par l'arrêté ministériel sur le contenu du dossier de juillet 2022 doivent être remplis. Néanmoins, il peut être simplifié, par rapport à un dossier d'autorisation REUT complet, notamment sur la partie d'évaluation et de gestion des risques.

Les attentes particulières sont: localiser les points d'usage ; préciser le matériel utilisé et les pratiques mises en œuvre pour la partie collecte, transport, utilisation; identifier les risques (forts, faibles?) notamment par exemple la contamination des piétons et les mesures barrières mises en place ; identifier aussi les dysfonctionnements possibles et les ressources alternatives utilisées.

« Par rapport au suivi périodique : est-ce qu'il s'agit d'une analyse au niveau du clarificateur ou plutôt en sortie de traitement REUT? »

Le suivi périodique doit être réalisé en sortie du traitement complémentaire et non en sortie du clarificateur, de manière à mesurer l'abattement global des différents paramètres suivis de l'eau qu'on va utiliser ensuite.

« Dès lors qu'on stocke des eaux usées traitées et qu'on ne les utilise pas directement en les stockant dans des bâches, est-ce qu'il y a des délais entre le stockage et l'utilisation et quelles sont les conditions de vidange et l'entretien de ces bâches ? »

C'est au bureau d'études et au maître d'ouvrage de donner ces éléments-là. Il s'agit de gestion du risque, comment on gère en gros l'usage en lui-même et la pratique ? Cela doit être décrit dans le dossier : en situation de routine et de dysfonctionnements, quels sont les leviers, les alternatives pour soit permettre un usage tout en évitant de contaminer le milieu.

« Qui porte le projet et est-ce que des organismes publics, ou privés pourraient porter des projets ? Par rapport à des eaux qui vont être traitées par un industriel à proximité : qui devrait porter la demande d'autorisation : celui qui produit l'eau non conventionnelle ou celui qui est intéressé pour la réutiliser ? »

De nombreux cas peuvent exister, il n'y a pas de règle en la matière : cela peut être le producteur d'eau qui porte le projet dans son intégralité, comme une co-responsabilité entre le producteur et différents utilisateurs... L'important est que la responsabilité soit bien posée, à l'appui de conventions, et que la répartition des charges soit également bien définie. Ces éléments doivent être indiqués précisément dans le dossier de demande d'autorisation.

Attention, l'organisme qui porte le projet peut avoir une importance en terme de subvention.

DISPOSITIFS FINANCIERS et REUT

« S'agissant de l'arrosage de l'hippodrome du Lion d'Angers par des eaux usées traitées de la steppe urbaine en substitution du prélèvement dans le milieu récepteur de la STEP, est-ce que cela rentre bien dans le cadre des aides de l'Agence de l'eau ? »

AELB : Oui, cela rentre dans le cadre du 12ème programme au titre de la réduction des prélèvements. Par contre, à noter que le projet s'insère dans le champ concurrentiel. De ce fait, le taux d'aide peut varier selon le porteur de projet en application de l'encadrement européen des aides (collectivité ou maître d'ouvrage privé). Tout dépend où sera situé le point de traitement d'eau, si besoin d'un traitement d'eau. La REUT fait partie du panel de solutions pour réduire les prélèvements et est aidée à ce titre.

« Les aides de l'Agence de l'eau et de la Région, peuvent-elles être cumulées ? »

Les aides de l'Agence de l'eau et de la Région Bretagne peuvent être cumulées dans la limite du taux maximal d'aide publique apportée sur un projet, soit 80 %.

A noter que s'il s'agit d'acteurs du champ concurrentiel, l'encadrement est plus strict, et est fonction de la taille de l'entreprise. Ce qui peut conduire à ce que le projet soit limité à des taux beaucoup plus bas que les taux maximaux d'aide publique pour des maîtres d'ouvrage du type collectivité. Pour une grande entreprise, l'Europe encadre à 40% maximum, toutes aides publiques confondues, sur des travaux par exemple.